CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8810 du 19 juillet 2012

A. 205.490/XI-19.070

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. ROELANTS, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.040 du 31 mai 2012 (n° de rôle 84.698/V^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «des articles 39/65 et 48/3, notamment §5, et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 1.A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 149 de la Constitution, du principe de l'obligation de motivation, notamment formelle»;
qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu régulièrement et concrètement à plusieurs arguments avancés par écrit dans le recours interjeté par le requérant en date du 7 décembre 2011; qu'il lui reproche, en ce qui concerne l'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas avoir eu égard au fait qu'il a été identifié par d'autres comme ayant un lien avec un groupe social déterminé, à savoir un groupe de rebelles et de ne pas avoir répondu au moyen pris de la violation de l'article 48/3, § 5, qui y était soulevé; qu'il lui reproche également de ne pas avoir évoqué la question du séjour du cousin de l'épouse du requérant ainsi que l'explication donnée quant à l'impossibilité de présenter de plus amples preuves du lien démontrant l'implication du cousin de l'épouse en raison de la peur de dénoncer; qu'il précise encore, en ce qui concerne les convocations déposées, qu'il est clair qu'il existe un lien entre ces convocations et la crainte du requérant et de son épouse; qu'il ajoute ne trouver, dans la décision attaquée, aucune réponse sur la question des documents présentés par le requérant et son épouse (actes de naissance, carte d'identité provisoire), sur le caractère insuffisant de la motivation de la décision du CGRA et sur le fait qu'il n'a pas été avisé de l'audition devant le CGRA dans le cadre de sa seconde demande d'asile;
qu'en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir répondu de manière complète aux arguments avancés de manière détaillée dans son recours et plus particulièrement à l'argument qui était de dire que la décision du CGRA était insuffisamment motivée;
qu'il reproche enfin au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considérer que dès lors qu'il avait conclu à la confirmation de l'acte attaqué il n'y avait pas lieu de l'annuler, alors qu'il avait demandé de statuer sur l'annulation dans un premier temps, puis sur sa réformation dans un second temps, et non l'inverse;

Considérant que l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que «le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides […]»; qu'en l'espèce, le juge administratif a confirmé la décision du Commissaire général attaquée devant lui et précisé, en ce qui concerne l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ce qui suit :

> «5.11 La partie défenderesse explique longuement pour qu'elles raisons elle considère que les nouveaux éléments apportés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents.»;

que ce faisant, le juge administratif a fait siens les arguments du Commissaire général, lequel a pris en considération les différents points que le requérant se borne à reprocher au juge de ne pas avoir examiné : activité d'aide aux rebelles, convocations en qualité de témoin, liens avec le cousin, crainte de tout dire, acte de naissance et carte d'identité provisoire; que quant à l'absence de convocation à l'audition du CGRA, le requérant n'a pas indiqué dans son recours introductif d'instance qu'il n'a pas été avisé de cette audition, mais que c'était son conseil qui n'en avait pas été avisé; qu'en ce qui concerne l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne précise pas en quoi la motivation de l'arrêt attaqué étant sur ce point insuffisante, se bornant à reprocher au juge de ne dire mot sur l'argument qui est de dire que la décision du CGRA est insuffisamment motivée, argument qui est évoqué par l'arrêt attaqué (point 2.6); qu'enfin le Conseil du contentieux des étrangers considère, sans porter atteinte à l'article 39/2 précité, qu' «ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur [la] demande d'annulation»; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU. J. VANHAEVERBEEK.